



## Assemblée générale

Distr.: Générale  
16 janvier 2002

Français  
Original: Anglais

---

### Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Trente-quatrième session

#### Compte rendu analytique de la 727<sup>e</sup> séance

Tenue au Centre international de Vienne, Vienne, le jeudi 5 juillet 2001, à 9 h 30

*Président:* M. Abascal Zamora ..... (Mexique)

### Sommaire

Projet de loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques et projet de guide pour son incorporation (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date de diffusion du présent document*, au Chef du Service de la traduction et de l'édition, bureau D0710, Centre international de Vienne.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique.

V.01-85501 (F) 150702 160702



**Projet de loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques et projet de guide pour son incorporation (suite)** (A/CN.9/492 et Add.1 et 2 et A/CN.9/493)

*Article 11 (suite)*

1. **M. Burman** (États-Unis d'Amérique) dit que, suite à l'examen de ses précédentes propositions reproduites dans le document A/CN.9/492/Add.2, qui a permis un rééquilibrage des responsabilités entre les parties, sa délégation a réexaminé sa position sur l'article 11 et retire donc sa proposition relative à cet article.

*Article 12*

2. **M. Pérez** (Colombie) dit que les préoccupations de son pays énoncées dans le document A/CN.9/492 à propos de la définition du "niveau de fiabilité substantiellement équivalent" avaient été formulées avant la publication du projet de guide pour l'incorporation sous la cote A/CN.9/493. Le projet de guide a depuis lors fourni une explication satisfaisante des critères de détermination de ce concept. Néanmoins, sa délégation ayant été absente des débats correspondants au sein du Groupe de travail, il serait heureux que le secrétariat ou des délégations de pays dotés de systèmes juridiques analogues à celui de son propre pays lui expliquent comment l'article 12 s'appliquerait dans des pays de droit écrit.

3. **Le Président**, prenant la parole en sa qualité de membre de la délégation mexicaine, dit que l'application de l'article dans son pays ne poserait pas de difficultés particulières, essentiellement parce que, conformément au paragraphe 1 de l'article 4, pour l'interprétation de la Loi type, il doit être tenu compte de son origine internationale et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application. En conséquence, au lieu de s'appuyer sur des interprétations juridiques internes, les juges devraient se référer à la jurisprudence internationale, aux travaux préparatoires et au Guide pour l'incorporation, ainsi qu'aux décisions rendues par des tribunaux d'autres États adoptants.

4. **M. Sorieul** (secrétariat) dit qu'un équilibre délicat a été réalisé à l'article 12 et dans les sections correspondantes du Guide. Il est expliqué, au paragraphe 154 du Guide, que le niveau de fiabilité

d'un certificat étranger ne doit pas nécessairement être exactement identique à celui d'un certificat national. Cela signifie qu'il ne peut y avoir, pour les prestataires ou utilisateurs de services de certification, de norme générale pour obtenir une autorisation dans chaque pays dans lequel ils souhaitent qu'une signature s'applique. Il est admis que les critères de fiabilité ou les prescriptions administratives peuvent être exprimés différemment d'un endroit à l'autre, tant à l'intérieur d'un seul pays qu'entre différents pays, et qu'il est important de se référer aux fonctions de ces critères pour établir l'équivalence. Ces considérations, ainsi que les prescriptions générales de la Loi type, comme le principe de non-discrimination, et les dispositions de l'article 4 concernant son origine internationale et la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application, devraient fournir des orientations aux autorités nationales pour déterminer l'équivalence.

5. **M. Madrid Parra** (Espagne) souscrit pleinement à l'analyse des deux orateurs précédents. Le critère d'équivalence établi par l'article 12 ne pose pas de problème à sa délégation. Il est en outre totalement cohérent avec l'article 7 de la directive 1999/93/EC de l'Union européenne et la législation espagnole ultérieure sur les signatures électroniques. Le principe général énoncé à l'article 12 permettrait une plus grande souplesse dans la reconnaissance de certificats étrangers et favoriserait le développement du commerce électronique international. M. Madrid Parra est particulièrement satisfait de constater que l'on n'a pas tenté d'instituer une norme définitive de fiabilité des certificats, mais que l'on a préféré établir des critères de détermination de l'équivalence.

6. **M. Burman** (États-Unis d'Amérique) dit qu'il serait utile de rappeler, en préface à la section du Guide concernant l'article 12, que le but de la Loi type est de favoriser le commerce international. La détermination de l'équivalence en vue de la reconnaissance de certificats étrangers doit se situer non seulement dans le cadre de l'article 4 mais aussi compte tenu de l'objectif général de promotion du commerce.

7. **M. Sorieul** (secrétariat) dit qu'il convient naturellement de replacer chaque article dans le cadre des principaux objectifs de la Loi type, lesquels, y compris celui de favoriser le commerce international, sont déjà visés au paragraphe 5 du Guide. Il serait

peut-être sage néanmoins de renvoyer le lecteur de la section du Guide relative à l'article 12 au paragraphe 5.

8. **Le Président** demande s'il y a d'autres observations générales sur le projet de loi type et le projet de guide pour son incorporation.

9. **M. Madrid Parra** (Espagne) demande si, à l'article 5, le groupe de rédaction pourrait trouver un autre mot pour remplacer la formule "déroger aux" qui risque d'induire en erreur. Ce que l'on veut réellement dire est clairement énoncé dans le titre de l'article, à savoir "dérogation conventionnelle": les États adoptants peuvent convenir de ne pas appliquer certaines dispositions mais, si sa délégation comprend bien la situation, ils ne peuvent pas déroger à ces dispositions. En espagnol, le mot *derogar* ne peut s'appliquer qu'à une décision des autorités publiques à l'égard de la législation interne.

10. **M. Sorieul** (secrétariat) dit que le libellé de l'article 5 s'inspire de l'article 6 de la Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980) ainsi que de l'article correspondant de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique, et qu'il est nécessaire d'assurer une cohérence avec ces textes. Le terme "déroger" ayant été utilisé dans la Convention de 1980, l'emploi de tout autre mot pourrait susciter des problèmes d'interprétation. Cela est vrai au moins pour les textes français et anglais, bien qu'il ne puisse pas confirmer immédiatement que le même terme ait été employé en espagnol.

11. **Le Président** croit se rappeler que le mot employé dans le texte espagnol de la Convention de 1980 est *excluir*, et non *derogar*.

12. **M. Olavo Baptista** (Brésil) dit que la question est apparemment d'ordre terminologique et pourrait peut-être faire l'objet d'une explication dans le Guide.

13. **Le Président** dit que la question sera résolue au sein du groupe de rédaction, éventuellement par l'insertion d'une note dans le Guide. Il invite la Commission à examiner le projet de loi type article par article, en commençant par le titre.

#### Titre

14. *Le titre est approuvé.*

#### Article premier

15. *L'article premier est approuvé.*

#### Article 2 (suite)

##### Article 2 a)

16. **M. Markus** (Observateur de la Suisse) sait bien que le membre de phrase "indiquer qu'il approuve l'information qui y est contenue" a été longuement débattu par le Groupe de travail et il regrette de devoir y revenir. À son avis cependant, cela n'a aucun sens de viser l'approbation du signataire, parce que l'intention de celui-ci lorsqu'il produit le message est immatérielle. Ce qui importe est de savoir si le signataire est l'expéditeur du message. Il propose de supprimer le membre de phrase.

17. **M. Sorieul** (secrétariat) dit que ce libellé est le résultat d'une dizaine d'années de discussion. Il est presque identique à celui de l'article 7 de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique, l'idée étant que la signature peut être utilisée non seulement pour identifier le signataire mais aussi pour indiquer que celui-ci approuve le message de données auquel la signature est jointe. Dans la présente définition cependant, la formule "pouvant être utilisées" laisse supposer qu'il ne s'agit que de reconnaître qu'un certain nombre d'effets, dont l'approbation du signataire, peuvent résulter d'une telle signature électronique. Il serait imprudent d'ouvrir un débat de fond sur le point de savoir si la signature suppose l'approbation du contenu du message ou ne constitue qu'une décision consciente et informée du signataire d'associer son nom à certaines informations.

18. **M. Enouga** (Cameroun) se dit satisfait des explications du secrétariat. Cependant, la formule "lu et approuvé" est généralement apposée sur un message par le destinataire, et non par l'expéditeur. Il comprend dès lors l'inquiétude exprimée par l'observateur de la Suisse.

19. **M<sup>me</sup> Zhou Xiaoyan** (Chine) dit qu'il y a deux façons de traduire le concept d'"approbation" en chinois, selon que l'approbation a lieu avant ou après la transmission du message de données. Elle aimerait avoir des précisions sur ce point.

20. **M. Sorieul** (secrétariat) dit que, selon lui, l'approbation est exprimée à l'instant où la signature est apposée sur le message de données, ce qui ne se

confond pas nécessairement avec le moment où la signature électronique est créée.

21. **M. Smedinghoff** (États-Unis d'Amérique) dit que la disposition prévoyant qu'un signataire approuve un message de données est également source de préoccupation pour les États-Unis puisque, selon leur législation interne, des signatures peuvent être employées à toutes sortes de fins dont, entre autres, l'approbation de l'information.

22. **M. Kobori** (Japon) et **M. Uchida** (Japon), appuyés par **M. Kurdi** (Observateur de l'Arabie saoudite) proposent que la formule "pouvant être utilisées", à l'article 2 a), soit remplacée par une expression telle que "techniquement capables".

23. **M. Smedinghoff** (États-Unis d'Amérique) dit que la modification proposée par le Japon n'est pas un bon moyen de traiter la question de l'approbation du signataire, car elle impose une condition d'approbation plus rigide que la formule "pouvant être utilisées".

24. **M. Gauthier** (Canada) souscrit au point de vue exprimé par le représentant des États-Unis. Une expression telle que "techniquement capables" est inappropriée dans un texte législatif en ce qu'elle limiterait le champ d'application de la définition et la rendrait moins compréhensible.

25. S'agissant de l'utilisation de signatures à d'autres fins, la définition ne vise pas à exclure de telles fins mais à fixer une base de référence. Il met en garde contre une modification des définitions qui risquerait d'avoir des conséquences imprévues pour le projet de loi type dans son ensemble.

26. **M. Mazzoni** (Italie), tout en étant conscient des risques liés à une modification des définitions, comprend l'intérêt de la proposition faite par le représentant du Japon. La capacité technique vise les caractéristiques de la signature par opposition à l'utilisation qu'une personne peut souhaiter en faire. À son avis, la formule "pouvant être utilisées" a une connotation subjective. Toutefois, vu l'opportunité de clore le débat, il est prêt à accepter la définition telle qu'elle est libellée et propose que les préoccupations exprimées par le représentant du Japon et l'observateur de la Suisse soient mentionnées dans le Guide.

27. **M. Caprioli** (France) appuie le point de vue exprimé par les représentants des États-Unis et du Canada. Toute réouverture du débat sur les définitions

risquerait de compromettre l'équilibre du projet de loi type dans son ensemble.

28. **M. Maradiaga** (Honduras) dit que lorsqu'une signature est apposée sur un document papier, cela suppose que le signataire en approuve le contenu. Cela vaut pour une signature électronique. La formule "pouvant être utilisées" pourrait être remplacée par "utilisées" pour éliminer tout élément de conditionnalité, mais l'idée fondamentale est à son avis parfaitement claire et il est d'avis de ne pas modifier la définition.

29. **M. Markus** (Observateur de la Suisse) est bien conscient des risques liés à une modification des définitions à un stade aussi tardif, mais l'amendement qu'il souhaite proposer est très modeste. La définition mentionne deux fins pour lesquelles des signatures électroniques peuvent être utilisées, à savoir l'identification électronique et l'indication de l'approbation du signataire, ce qui laisse supposer qu'elles sont également importantes. Mais il est clair que l'identification est la principale fin de l'exercice, tandis que l'approbation n'est qu'une fin subsidiaire parmi d'autres. Un moyen d'établir la distinction pourrait consister à insérer le mot "pouvant" devant l'expression "indiquer qu'il approuve".

30. **M. Sorieul** (secrétariat) dit que l'idée de traiter différemment les deux fins a été examinée au cours du processus de rédaction, mais qu'on a fait valoir à son encontre qu'il n'y avait aucune distinction de ce type à l'article 7 de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique, laquelle était déjà appliquée dans de nombreux pays. Un défaut de concordance sur une question aussi fondamentale que la définition d'une signature risquerait de créer des problèmes non seulement pour ces pays mais aussi pour ceux qui envisagent l'adoption de l'un ou l'autre instrument, ou des deux.

31. **M. Zanker** (Observateur de l'Australie) se dit fermement opposé à toute modification des définitions, y compris la légère modification proposée par l'observateur de la Suisse. Une signature est apposée à la main pour indiquer que le signataire est associé au document et approuve l'information qui y est contenue. Les deux fins ne se situent pas sur des plans différents.

32. **M. Smedinghoff** (États-Unis d'Amérique) souligne que le paragraphe 29 du Guide pour l'incorporation traite plusieurs des questions soulevées.

Peut-être pourrait-on dire au début de ce paragraphe qu'il ne faut pas déduire de la définition que l'utilisation de la signature pour indiquer l'approbation du signataire est obligatoire, et que la formule "pouvant être utilisées" vise à tenir compte des différents modes d'utilisation des signatures dans différents régimes juridiques.

33. **M. Gauthier** (Canada) dit que la définition fait l'objet d'une explication supplémentaire au paragraphe 93 du projet de guide et qu'il est très important qu'elle soit conforme à la définition figurant à l'article 7 de la Loi type sur le commerce électronique. Toute modification, aussi inoffensive qu'elle puisse paraître, se traduirait par un déplacement de sens. La définition reconnaît que les signatures peuvent être utilisées pour toutes sortes de fins, mais distingue deux de ces fins comme étant particulièrement pertinentes en l'occurrence.

34. **Le Président** note que le représentant du Canada, qui préside actuellement le Groupe de travail sur le commerce électronique, est d'avis qu'il ne faut pas modifier le texte existant. En sa qualité d'ancien président du Groupe de travail, il approuve ces remarques.

35. **M. Brito da Silva Correia** (Observateur du Portugal) est d'avis de laisser la définition inchangée.

36. **M. Caprioli** (France) appuie les observations du Président.

37. **M. Joko Smart** (Sierra Leone) appuie sincèrement les observations du représentant du Canada. Dans le cas de signatures manuscrites, les signataires acceptent intrinsèquement les signatures comme étant les leurs propres. Si un signataire utilise une signature électronique, il est aussi censé l'avoir approuvée. À propos d'une autre question, il demande quel est le sujet grammatical du membre de phrase "indiquer qu'il approuve l'information".

38. **M. Sorieul** (secrétariat) dit que le sujet est le mot "données".

39. **M. Markus** (Observateur de la Suisse) dit qu'il est prêt à retirer sa proposition. Plusieurs délégations ont évoqué la possibilité de préciser le texte du paragraphe 29 du Guide afin de différencier les principales fonctions d'une telle signature de ses fonctions moins importantes. Cette voie serait peut-être préférable.

40. *L'article 2 a) est approuvé sans modification.*

*La séance est suspendue à 10 h 50, elle est reprise à 11 h 25.*

*Article 2 b) (suite)*

41. **Le Président** rappelle à la Commission que l'article 2 b) a été intégralement examiné au cours de la 723<sup>e</sup> séance, lors de l'examen de la proposition du Royaume-Uni publiée sous la cote A/CN.9/492/Add.1.

42. *L'article 2 b) est approuvé.*

*Article 2 c)*

43. **M. Madrid Parra** (Espagne) souligne que la définition du terme "message de données" à l'alinéa c) est la seule définition de l'article 2 qui a été reprise textuellement de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique. Toutefois, par suite d'une erreur, les versions espagnoles diffèrent. Il prie le secrétariat d'aligner les textes.

44. *L'article 2 c) est approuvé.*

*Article 2 d)*

45. **M. Madrid Parra** (Espagne) relève une divergence entre les textes anglais, espagnol et français. Le libellé du texte espagnol pourrait être interprété comme une restriction du concept général de représentation figurant dans les textes anglais et français. Le texte espagnol "*en nombre propio o de la persona a la que representa*" devrait être remanié pour se lire "*por cuenta propia, o de la persona a la que representa*".

46. **Le Président** dit que ce problème sera traité par le groupe de rédaction.

47. **M. Mazzoni** (Italie) demande si la définition du terme "signataire" soulèverait des doutes quant à la personne qui, aux termes de l'article 8, paragraphe 2 tel que modifié, assumerait les conséquences juridiques d'un manquement aux exigences visées à l'article 8, paragraphe 1. Serait-ce la partie représentée ou la partie représentante qui supporterait ces conséquences?

48. **M. Sorieul** (secrétariat) dit que selon l'interprétation du secrétariat, l'article 8, paragraphe 2 se réfère simplement à la loi applicable. Il incombe donc à la loi applicable de décider qui doit supporter les conséquences juridiques.

49. **M<sup>me</sup> Piaggi de Vanossi** (Observatrice de l'Argentine) appuie cette interprétation. Lorsque l'article 8, paragraphe 2 s'applique à un signataire agissant pour son propre compte, le problème ne se pose pas. Lorsqu'il s'applique à un signataire agissant pour le compte d'une partie représentée, il semble alors clair que la loi interne devrait s'appliquer.

50. **M. Field** (États-Unis d'Amérique) dit que le point soulevé par le représentant de l'Italie est pertinent. Il devrait être clairement indiqué à l'article 8, paragraphe 2, que dans de telles circonstances, ce n'est pas au signataire qu'il incomberait de supporter les conséquences juridiques d'un manquement aux exigences visées au paragraphe 1, mais à la partie représentée par le signataire. Par exemple, si l'employé d'une société est le signataire, ce serait à la société de supporter les conséquences juridiques.

51. **M. Joko Smart** (Sierra Leone) souscrit pleinement au point de vue exprimé par l'observatrice de l'Argentine. La question du mandat est manifestement hors du champ d'application de la Loi type.

52. **M. Field** (États-Unis d'Amérique) dit que, après réflexion sur l'observation faite par le représentant de la Sierra Leone, sa délégation retire sa proposition tendant à remanier le libellé de l'article 8, paragraphe 2.

53. *L'article 2 d) est approuvé.*

*Article 2 e)*

54. **M. Joza** (Observateur de la République tchèque) dit que l'article 8, paragraphe 1 b), vise "toute personne dont il peut raisonnablement penser qu'elle se fie à la signature électronique ou qu'elle fournit des services visant à étayer la signature électronique", tandis que l'article 2, paragraphe 1 b), emploie le mot "émetteur". Compte tenu de la définition générale figurant à l'article 2 e), cette distinction est-elle nécessaire? De plus, au paragraphe 139 du Guide, il est fait une distinction entre les prestataires de services de certification et les prestataires de services de révocation de certificats. Peut-être faudrait-il préciser si les prestataires de services de révocation de certificats sont couverts par la définition de l'article 2 e).

55. **M. Sorieul** (secrétariat) pense que le terme "émetteur" peut être maintenu à l'article 12, paragraphe 1 b), sans qu'il y ait contradiction avec la définition de l'article 2 e). En revanche, il serait peut-être opportun de modifier le libellé de l'article 8, paragraphe 1 b) pour qu'il se lise "services liés aux signatures électroniques", afin de l'aligner sur la définition de l'article 2 e). À son avis, le concept de prestataires de services de révocation de certificats doit être considéré comme un sous-ensemble de la notion de prestataires de services de certification, ce qui pourrait être indiqué plus clairement au paragraphe 139 du Guide.

56. *L'article 2 e) est approuvé.*

*Article 2 f)*

57. **M. Madrid Parra** (Espagne) dit que, telle qu'elle est libellée, la définition de la "partie se fiant à la signature ou au certificat" pourrait s'appliquer au signataire et au prestataire de services de certification. Le Guide devrait préciser clairement que la partie se fiant à la signature doit être un tiers.

58. **M. Sorieul** (secrétariat) dit que l'omission de toute référence à un tiers est intentionnelle. La motivation de cette décision est expliquée au paragraphe 150 du Guide pour l'incorporation.

59. *L'article 2 f) est approuvé.*

60. *L'article 2 dans son ensemble est approuvé.*

*Article 3*

61. *L'article 3 est approuvé.*

*Article 4*

62. *L'article 4 est approuvé.*

*Article 5 (suite)*

63. *L'article 5 est approuvé.*

*Article 6*

64. *L'article 6 est approuvé.*

*Article 7 (suite)*

65. *L'article 7 est approuvé.*

*Article 8 (suite)*

66. *Sous réserve des délibérations antérieures de la Commission, l'article 8 est approuvé.*

*Article 9 (suite)*

67. **M. Caprioli** (France) dit que, la veille, le représentant de l'Australie a proposé que la France transpose sa proposition relative à l'article 8 dans l'article 9. Sa délégation s'est toutefois rendu compte ultérieurement que l'article 9, paragraphe 1 d) ii) pouvait être compris comme intégrant sa proposition d'amendement. Si l'observateur de l'Australie en est d'accord, sa délégation est prête à retirer sa proposition.

68. **M. Sorieul** (secrétariat) dit que la solution la plus simple consisterait à maintenir les articles 8 et 9 en l'état.

69. **M. Zanker** (Observateur de l'Australie) et **M. Field** (États-Unis d'Amérique) appuient la proposition du Secrétariat tendant à ne pas modifier les articles 8 et 9.

70. *Sous réserve des délibérations antérieures de la Commission, l'article 9 est approuvé.*

*Article 10*

71. *L'article 10 est approuvé.*

*Article 11 (suite)*

72. **M. Madrid Parra** (Espagne) dit que le titre de l'article 11 est sensiblement différent dans les textes anglais, espagnol et français. Alors que le texte anglais ne vise que "*the relying party*", le texte français vise la partie se fiant à la signature ou au certificat, et le texte espagnol ne vise que la partie qui se fie au certificat. Il est donc nécessaire d'aligner le titre dans toutes les langues.

73. **Le Président** dit qu'il sera pris note de la proposition du représentant de l'Espagne.

74. *Sous cette condition, l'article 11 est approuvé.*

*Article 12*

75. **M. Kuner** (Observateur de la Chambre de commerce internationale) dit qu'au paragraphe 5, la formule "certains types de signatures électroniques" est trop étroite et qu'elle devrait plutôt se lire "certaines

signatures électroniques", ce qui s'accorderait mieux avec les termes du paragraphe 160 du projet de guide.

76. **M. Madrid Parra** (Espagne) dit que l'on a inséré le mot "types" au paragraphe 5 afin de tenir compte de différents types, modèles ou catégories de signatures. Dans certains pays par exemple, il se peut qu'il existe des types de signatures ou de certificats qui n'existent pas dans d'autres pays.

77. **M. Zanker** (Observateur de l'Australie) dit que sa délégation n'est pas favorable à la modification proposée.

78. **M. Enouga** (Cameroun) dit qu'une référence à l'article 5 réglerait peut-être la question soulevée par l'observateur de la Chambre de commerce internationale puisque cet article prévoit des dérogations à la Loi type.

79. **Le Président** dit qu'apparemment, la proposition de l'observateur de la Chambre de commerce internationale ne bénéficie d'aucun appui.

80. **M. Uchida** (Japon), appuyé par **M. Mazzoni** (Italie) et **M. Kuner** (Observateur de la Chambre de commerce internationale) propose que l'on supprime le paragraphe 3 afin de rendre la Loi type plus compréhensible et attrayante. Sa délégation ne peut imaginer une situation dans laquelle le lieu de création d'une signature électronique aurait une quelconque signification juridique.

81. **M. Burman** (États-Unis d'Amérique), appuyé par **M. Caprioli** (France), dit que sa délégation n'appuie pas la proposition de suppression faite par le représentant du Japon. La présence d'un libellé tel que celui figurant au paragraphe 3 a incité la communauté des affaires à appuyer la Loi type, ce qui est un facteur très important.

82. **Le Président** dit que la proposition faite par le représentant du Japon ne recueille apparemment guère d'appui.

83. *L'article 12 est approuvé.*

*Projet de guide pour l'incorporation de la Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques*

84. **M. Baker** (Observateur de la Chambre de commerce internationale) dit que, conformément à sa proposition reproduite dans le document A/CN.9/492/Add.2, il conviendrait de modifier les

paragraphe 135 et 159 du projet de guide pour tenir compte des modifications qui ont été apportées au paragraphe 69. Sa délégation a entrepris d'élaborer des propositions de modification de ces paragraphes.

*La séance est levée à 12 h 25.*